Dispositions envisagées dans l’ordonnance pour la transposition de la directive « droit d’auteur », pour les parties qui étaient « en dur » dans le PJL initial

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ***Projet de loi d’habilitation*** | **Texte issu du Conseil d’Etat** | **Projet de loi après passage en CACE*****(avec modifications en mode apparent)*** |
|  |  |  |
|  |  |  |
| ***2° Modifier les dispositions du code de la propriété intellectuelle en vue de renforcer la protection des auteurs et des titulaires de droits voisins en :*** |  |  |
| *a) Transposant en droit français les dispositions de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil sur le droit d’auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE autres que celles qui sont mentionnées aux articles 2-6 et 17 à 23 et celles qui ont été transposées par la loi n° 2019-775 du 24 juillet 2019 tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse, et en procédant dans ce code aux mesures d’adaptation et aux mises en cohérence et corrections matérielles, légistiques et rédactionnelles rendues nécessaires par la directive ;* | **Article 65**I. – Dans les conditions prévues à l’article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure de nature législative visant à : 1° Modifier les dispositions du code de la propriété intellectuelle en vue de transposer en droit français celles des dispositions de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil sur le droit d’auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE, qui n’ont pas été transposées par la loi n° 2019‑775 du 24 juillet 2019 tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse et par la présente loi, et à procéder dans ce code aux mesures d’adaptation et aux mises en cohérence et corrections matérielles, légistiques et rédactionnelles rendues nécessaires par la directive ;  | **Article 65**I.–Dans les conditions prévues à l’article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d’ordonnance toute mesure de nature législative visant à :1°Modifier les dispositions du code de la propriété intellectuelle en vue de transposer en droit français celles des dispositions de la directive(UE)2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17avril 2019 sur le droit d’auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE qui n’ont pas été transposées par la loi n°2019-775 du 24 juillet 2019 tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse et par la présente loi, et à procéder dans ce code aux mesures d’adaptation et aux mises en cohérence et corrections matérielles, légistiques et rédactionnelles rendues nécessaires par la directive;  |
| ***3° Modifier les dispositions du code de la propriété intellectuelle en vue de renforcer la protection des auteurs et des titulaires de droits voisins en :*** |  |  |
| *a) Transposant en droit français les articles 2-6 et 17 à 23 de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil sur le droit d’auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE et en procédant dans ce code aux mesures d’adaptation et aux mises en cohérence et corrections matérielles, légistiques et rédactionnelles rendues nécessaires par la directive ;* | **Article 16**Au titre III du livre Ier de la première partie du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un nouveau chapitre VII ainsi rédigé : « Chapitre VII « Dispositions applicables à certains fournisseurs de services de partage de contenus en ligne « Section 1 « Champ d’application « *Art.* *L.* *137*‑*1*. – I. – Pour l’application des articles L. 137‑2 à L. 137‑4, est qualifiée de fournisseur d’un service de partage de contenus en ligne la personne qui fournit un service de communication au public en ligne dont l’objectif principal ou l’un des objectifs principaux est de stocker et de donner au public l’accès à une quantité importante d’œuvres ou d’autres objets protégés qui ont été téléversés par ses utilisateurs, que le fournisseur de service organise et promeut en vue d’un tirer un profit, direct ou indirect.« Cette définition ne comprend pas les encyclopédies en ligne à but non lucratif, les répertoires éducatifs et scientifiques à but non lucratif, les plateformes de développement et de partage de logiciels libres, les fournisseurs de services de communications électroniques au sens de la directive (UE) 2018/1972, les fournisseurs de places de marché en ligne, les services de nuage entre entreprises et les services en nuage qui permettent aux utilisateurs de téléverser des contenus pour leur usage strictement personnel.« II. – L’évaluation de la quantité importante d’œuvres et objets protégés mentionnée au I tient compte notamment du nombre de fichiers de contenus protégés téléversés par les utilisateurs du service, du type d’œuvres téléversées et de l’audience du service. Les modalités d’application du présent alinéa sont définies par décret en Conseil d’État. « Section 2 « Exploitation des œuvres par les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne « *Art.* *L.* *137*‑*2*. – I. – En donnant accès à des œuvres protégées par le droit d’auteur téléversées par ses utilisateurs, le fournisseur d’un service de partage de contenus en ligne réalise un acte de représentation de ces œuvres pour lequel il doit obtenir l’autorisation des titulaires de droits, sans préjudice des autorisations qu’il doit obtenir au titre du droit de reproduction pour les reproductions desdites œuvres qu’il effectue. « II. – Les dispositions du 2 et du 3 du I de l’article 6 de la loi n° 2004‑575 du 21 juin 2004 ne sont pas applicables au fournisseur du service de partage de contenus en ligne pour les actes d’exploitation réalisés par lui. « III. – 1° En l’absence d’autorisation des titulaires de droits, le fournisseur d’un service de partage de contenus en ligne est responsable des actes d’exploitation non autorisés d’œuvres protégées par le droit d’auteur, à moins qu’il ne démontre qu’il a rempli l’ensemble des conditions suivantes : « *a)* Il a fourni ses meilleurs efforts pour obtenir une autorisation auprès des titulaires de droits ; « *b)* Il a fourni ses meilleurs efforts, conformément aux exigences élevées du secteur en matière de diligence professionnelle, pour garantir l’indisponibilité d’œuvres spécifiques pour lesquelles les titulaires de droits lui ont fourni les informations pertinentes et nécessaires ; « *c)* Il a en tout état de cause agi promptement, dès réception d’une notification suffisamment motivée de la part des titulaires de droits, pour bloquer l’accès aux œuvres faisant l’objet de la notification ou pour les retirer de son service, et a fourni ses meilleurs efforts pour empêcher que ces œuvres soient téléversées dans le futur, conformément au *b* *;* « 2° Pour déterminer si le fournisseur du service de partage de contenus en ligne a respecté les obligations qui lui incombent en vertu du 1°, sont notamment pris en compte les éléments suivants : « *a)* Le type, l’audience et la taille du service, ainsi que le type d’œuvres téléversées par les utilisateurs du service ; « *b)* La disponibilité de moyens adaptés et efficaces ainsi que leur coût pour le fournisseur de service ; « 3° Par dérogation aux conditions posées au 1°, pendant une période de trois ans à compter de la mise à disposition du public du service au sein de l’Union européenne et à la condition qu’il ait un chiffre d’affaires annuel inférieur à dix millions d’euros calculés conformément à la Recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne, en cas d’absence d’autorisation des titulaires de droits, le fournisseur d’un service de partage de contenus en ligne est responsable des actes d’exploitation non autorisés d’œuvres protégées par le droit d’auteur, à moins qu’il ne démontre qu’il a rempli les conditions suivantes : « *a)* Il a fourni ses meilleurs efforts pour obtenir une autorisation auprès des titulaires de droits et a agi promptement, lorsqu’il a reçu une notification selon les modalités prévues au *c* du 1°, pour bloquer l’accès aux œuvres faisant l’objet de la notification ou pour les retirer de son service ; « *b)* Dans le cas où le nombre moyen mensuel de ses visiteurs uniques dans l’Union européenne a dépassé les cinq millions au cours de l’année civile précédente, il a également fourni ses meilleurs efforts pour éviter de nouveaux téléversements des œuvres faisant l’objet de la notification pour lesquelles les titulaires de droits lui ont fourni les informations pertinentes et nécessaires. « Le fournisseur du service de partage de contenus en ligne qui invoque l’application du présent 3° à son service fournit les éléments justificatifs attestant des seuils d’audience et de chiffre d’affaires exigés ; « 4° Le fournisseur d’un service de partage de contenus en ligne agit sur la seule base des informations pertinentes et nécessaires ou des notifications fournies par les titulaires de droits.« IV. – Les contrats en vertu desquels sont accordées les autorisations mentionnées au I sont, dans la limite de leur objet, réputés autoriser également les actes de représentation accomplis par l’utilisateur de ce service à la condition que celui‑ci n’agisse pas à des fins commerciales ou que les revenus générés par les contenus téléversés par cet utilisateur ne soient pas significatifs. « V. – Les mesures prises dans le cadre du présent article ne donnent lieu ni à identification des utilisateurs individuels, ni au traitement de données à caractère personnel excepté lorsque cela est en conformité avec la loi n° 78‑17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés et au Règlement (UE) 2016/679. « Section 3 « Transparence « *Art.* *L.* *137*‑*3.* – I. – Le fournisseur d’un service de partage de contenus en ligne fournit, sur demande des titulaires de droits d’auteur, des informations pertinentes et précises sur le type et le fonctionnement des mesures prises par lui pour l’application du III de l’article L. 137‑2. Cette obligation s’exerce dans le respect du secret des affaires dûment justifié par le fournisseur de service et est sans préjudice d’obligations plus détaillées conclues dans le cadre d’un contrat entre le fournisseur du service et le titulaire des droits. « II. – Les contrats autorisant l’utilisation d’œuvres par un fournisseur de service de partage de contenus en ligne prévoient la transmission par ce dernier au bénéfice des titulaires de droits d’auteur d’une information sur l’utilisation de ces œuvres, sans préjudice des dispositions de l’article L. 324‑8. « Section 4 « Droits des utilisateurs « *Art.* *L.* *137*‑*4*. – I. – Le fournisseur d’un service de partage de contenus en ligne rend accessible aux utilisateurs de son service un dispositif de recours et de traitement des plaintes relatives aux situations de blocage ou de retrait, résultant des actions mentionnées au III de l’article L. 137‑2, d’œuvres téléversées par ces utilisateurs. « II. – Le dispositif mentionné au I permet un traitement de la plainte par le fournisseur de service de partage de contenus en ligne rapide et efficace, sans retard injustifié. Le titulaire de droits d’auteur qui, à la suite d’une plainte d’un utilisateur, demande le maintien du blocage ou du retrait d’une œuvre, justifie dûment sa demande. Les décisions de blocage d’accès aux œuvres téléversées ou de retrait de ces œuvres prises dans le cadre du traitement des plaintes font l’objet d’un contrôle par une personne physique. « III. – Sans préjudice de leur droit de saisir le juge, l’utilisateur ou le titulaire de droits d’auteur peuvent saisir l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en cas de litige sur les suites données par le fournisseur de service à la plainte de l’utilisateur. « L’Autorité procède selon les dispositions de l’article L. 331‑32. « IV. – À des fins d’information des utilisateurs, le fournisseur d’un service de partage de contenus en ligne prévoit dans ses conditions générales d’utilisation une information adéquate sur les exceptions et limitations au droit d’auteur prévues par le présent code et permettant une utilisation licite des œuvres. » **Article 17**Au titre unique du livre II de la première partie du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un chapitre IX ainsi rédigé : « Chapitre IX « Dispositions applicables à certains fournisseurs de services de partage de contenus en ligne « Section 1 « Champ d’application « *Art.* *L.* *219*‑*1*. – Les dispositions des articles L. 219‑2 à L. 219‑4 s’appliquent à tout service qualifié de fournisseur d’un service de partage de contenus en ligne au sens de l’article L. 137‑1. « Section 2 « Exploitation des objets protégés par un droit voisin par les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne « *Art.* *L.* *219*‑*2*. – I. – En donnant accès à des objets protégés par un droit voisin téléversés par ses utilisateurs, le fournisseur d’un service de partage de contenus en ligne réalise un acte d’exploitation qui relève du droit de communication au public ou du droit de télédiffusion visé à l’article L. 216‑1. Le fournisseur d’un service de partage de contenus en ligne doit obtenir l’autorisation pour cet acte d’exploitation des titulaires de droits voisins prévus au présent titre, sans préjudice des autorisations qu’il doit obtenir au titre du droit de reproduction pour les reproductions desdits objets protégés qu’il effectue. « II. – Les dispositions du 2 et du 3 du I de l’article 6 de la loi n° 2004‑575 du 21 juin 2004 ne sont pas applicables au fournisseur du service de partage de contenus en ligne pour les actes d’exploitation réalisés par lui. « III. – 1° En l’absence d’autorisation des titulaires de droits, le fournisseur d’un service de partage de contenus en ligne est responsable des actes d’exploitation non autorisés d’objets protégés par un droit voisin, à moins qu’il ne démontre qu’il a rempli l’ensemble des conditions suivantes : « *a)* Il a fourni ses meilleurs efforts pour obtenir une autorisation auprès des titulaires de droits ; « *b)* Il a fourni ses meilleurs efforts, conformément aux exigences élevées du secteur en matière de diligence professionnelle, pour garantir l’indisponibilité d’objets protégés spécifiques pour lesquels les titulaires de droits lui ont fourni les informations pertinentes et nécessaires ; « *c)* Il a en tout état de cause agi promptement, dès réception d’une notification suffisamment motivée de la part des titulaires de droits, pour bloquer l’accès aux objets protégés faisant l’objet de la notification ou pour les retirer de son service, et a fourni ses meilleurs efforts pour empêcher que ces objets protégés soient téléversés dans le futur, conformément au *b* *;* « 2° Pour déterminer si le fournisseur du service de partage de contenus en ligne a respecté les obligations qui lui incombent en vertu du 1°, sont notamment pris en compte les éléments suivants : « *a)* Le type, l’audience et la taille du service, ainsi que le type d’objets protégés téléversés par les utilisateurs du service ; « *b)* La disponibilité de moyens adaptés et efficaces ainsi que leur coût pour le fournisseur de service ; « 3° Par dérogation aux conditions posées au 1°, pendant une période de trois ans à compter de la mise à disposition du public du service au sein de l’Union européenne et à la condition qu’il ait un chiffre d’affaires annuel inférieur à dix millions d’euros calculés conformément à la Recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne, en cas d’absence d’autorisation des titulaires de droits, le fournisseur d’un service de partage de contenus en ligne est responsable des actes d’exploitation non autorisés d’objets protégés par un droit voisin, à moins qu’il ne démontre qu’il a rempli les conditions suivantes : « *a)* Il a fourni ses meilleurs efforts pour obtenir une autorisation auprès des titulaires de droits qui souhaitent accorder pareille autorisation et a agi promptement, lorsqu’il a reçu une notification selon les modalités prévues au *c* du 1°, pour bloquer l’accès aux objets protégés faisant l’objet de la notification ou pour les retirer de son service ; « *b)* Dans le cas où le nombre moyen mensuel de ses visiteurs uniques dans l’Union européenne a dépassé les cinq millions au cours de l’année civile précédente, il a également fourni ses meilleurs efforts pour éviter de nouveaux téléversements des objets protégés faisant l’objet de la notification pour lesquels les titulaires de droits lui ont fourni les informations pertinentes et nécessaires. « Le fournisseur du service de partage de contenus en ligne qui invoque l’application du présent 3° à son service fournit les éléments justificatifs attestant des seuils d’audience et de chiffre d’affaires exigés ; « 4° Le fournisseur d’un service de partage de contenus en ligne agit sur la seule base des informations pertinentes et nécessaires ou des notifications fournies par les titulaires de droits. « IV. – Les contrats en vertu desquels sont accordées les autorisations mentionnées au I sont, dans la limite de leur objet, réputés autoriser également les actes de communication au public et de télédiffusion accomplis par l’utilisateur de ce service à la condition que celui‑ci n’agisse pas à des fins commerciales ou que les revenus générés par les contenus téléversés par cet utilisateur ne soient pas significatifs. « V. – Les mesures prises dans le cadre du présent article ne donnent lieu ni à identification des utilisateurs individuels, ni au traitement de données à caractère personnel excepté lorsque cela est en conformité avec la loi n° 78‑17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés et au Règlement (UE) 2016/679. « Section 3 « Transparence « *Art.* *L.* *219*‑*3.* – I. – Le fournisseur d’un service de partage de contenus en ligne fournit, sur demande des titulaires de droits voisins, des informations pertinentes et précises sur le type et le fonctionnement des mesures prises par lui pour l’application du III de l’article L. 219‑2. Cette obligation s’exerce dans le respect du secret des affaires dûment justifié par le fournisseur de service et est sans préjudice d’obligations plus détaillées conclues dans le cadre d’un contrat entre le fournisseur du service et le titulaire des droits. « II. – Les contrats autorisant l’utilisation d’objets protégés par un fournisseur de service de partage de contenus en ligne prévoient la transmission par ce dernier au bénéfice des titulaires de droits voisins d’une information sur l’utilisation de ces objets protégés, sans préjudice des dispositions de l’article L. 324‑8. « Section 4 « Droits des utilisateurs « *Art.* *L.* *219*‑*4*. – I. – Le fournisseur d’un service de partage de contenus en ligne rend accessible aux utilisateurs de son service un dispositif de recours et de traitement des plaintes concernant les situations de blocage ou de retrait, résultant des actions mentionnées au III de l’article L. 219‑2, d’objets protégés téléversés par ces utilisateurs. « II. – Le dispositif mentionné au I permet un traitement de la plainte par le fournisseur de service de partage de contenus en ligne rapide et efficace, sans retard injustifié. Le titulaire de droits voisins qui, à la suite d’une plainte d’un utilisateur, demande le maintien du blocage ou du retrait d’un objet protégé, justifie dûment sa demande. Les décisions de blocage d’accès aux objets protégés téléversés ou de retrait de ces objets protégés prises dans le cadre du traitement des plaintes font l’objet d’un contrôle par une personne physique. « III. – Sans préjudice de leur droit de saisir le juge, l’utilisateur ou le titulaire de droits voisins peuvent saisir l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en cas de litige sur les suites données par le fournisseur de service à la plainte de l’utilisateur. « L’Autorité procède selon les dispositions de l’article L. 331‑35. « IV. – À des fins d’information des utilisateurs, le fournisseur d’un service de partage de contenus en ligne prévoit dans ses conditions générales d’utilisation une information adéquate sur les exceptions et limitations aux droits voisins prévues par le présent code et permettant une utilisation licite des objets protégés. » **Article 18**L’article L. 131‑5 du code de la propriété intellectuelle est remplacé par les dispositions suivantes : « *Art.* *L.* *131*‑*5*. – I. – En cas de cession du droit d’exploitation, lorsque l’auteur a subi un préjudice de plus de sept douzièmes dû à une lésion ou à une prévision insuffisante des produits de l’œuvre, il peut provoquer la révision des conditions de prix du contrat. « Cette demande ne peut être formée que dans le cas où l’œuvre a été cédée moyennant une rémunération forfaitaire. « La lésion est appréciée en considération de l’ensemble de l’exploitation par le cessionnaire des œuvres de l’auteur qui se prétend lésé. « II. – L’auteur a droit à une rémunération supplémentaire lorsque la rémunération proportionnelle initialement prévue dans le contrat d’exploitation se révèle exagérément faible par rapport à l’ensemble des revenus ultérieurement tirés de l’exploitation par le cessionnaire. Afin d’évaluer la situation de l’auteur, il peut être tenu compte des usages de la profession et de la contribution de l’auteur. « III. – Les dispositions des I et II sont applicables en l’absence de disposition particulière prévoyant un mécanisme comparable dans le contrat d’exploitation ou dans un accord professionnel applicable dans le secteur d’activité. « La demande de révision est faite par l’auteur ou toute personne spécialement mandatée par lui à cet effet. « IV. – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux auteurs de logiciels. » **Article 19** Après l’article L. 131‑5 du code de la propriété intellectuelle, sont insérés des articles L. 131‑5‑1, L. 131‑5‑2 et L. 131‑5‑3 ainsi rédigés : « *Art.* *L.* *131*‑*5*‑*1*. – I. – Lorsque l’auteur a transmis tout ou partie de ses droits d’exploitation, le cessionnaire lui adresse ou met à sa disposition par un procédé de communication électronique, au moins une fois l’an, des informations explicites et transparentes sur l’ensemble des revenus générés par l’exploitation de l’œuvre, en distinguant les différents modes d’exploitation et la rémunération due pour chaque mode d’exploitation, sous réserve des dispositions des articles L. 132‑17‑3 et L. 132‑28. « Sous réserve des accords professionnels satisfaisant aux conditions du présent article pris en application de l’article L. 132‑17‑8 du présent code et des articles L. 213‑28 à L. 213‑37 et L. 251‑5 à L. 251‑13 du code du cinéma et de l’image animée, les conditions dans lesquelles s’exerce la reddition des comptes, en particulier sa fréquence et le délai dans lequel l’envoi par voie électronique s’effectue peuvent être précisées par un accord professionnel conclu dans les conditions prévues au II pour chaque secteur d’activité. Cet accord peut également prévoir des conditions particulières de reddition des comptes pour les auteurs dont la contribution n’est pas significative. « En l’absence d’accord professionnel applicable, le contrat précise les modalités et la date de la reddition des comptes. « II. – Lorsque les informations mentionnées au premier alinéa du I sont détenues par un sous‑cessionnaire et que le cessionnaire ne les a pas fournies en intégralité à l’auteur, ces informations sont communiquées par le sous‑cessionnaire. Sous réserve de l’article L. 132‑17‑3 du présent code et des articles L. 213‑28 et L. 251‑5 du code du cinéma et de l’image animée, un accord professionnel conclu entre, d’une part, les organismes professionnels d’auteurs ou les organismes de gestion collective mentionnés au titre II du livre III de la présente partie, et, d’autre part, les organisations représentatives des cessionnaires du secteur concerné, fixe les conditions dans lesquelles l’auteur peut obtenir communication des informations. Cet accord détermine en particulier si l’auteur s’adresse directement au sous‑cessionnaire ou indirectement par l’intermédiaire du cessionnaire pour obtenir les informations manquantes. « III. – Tout accord mentionné au II peut être étendu à l’ensemble des intéressés par arrêté du ministre chargé de la culture. « À défaut d’accord dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la loi n°       du      , les conditions dans lesquelles l’auteur peut obtenir communication des informations détenues par le sous‑cessionnaire sont fixées par décret en Conseil d’État. « Lorsqu’un accord est conclu après l’édiction de ce décret, les dispositions de celui‑ci cessent de produire leurs effets à la date de l’entrée en vigueur de l’arrêté rendant obligatoire l’accord à l’ensemble du secteur. « IV. – les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux auteurs de logiciels. « *Art.* *L.* *131*‑*5*‑*2*. – I. – Lorsque l’auteur a transmis à titre exclusif tout ou partie de ses droits, il peut, en cas de non‑exploitation de son œuvre, résilier de plein droit la transmission de tout ou partie de ces droits. « II. – Les modalités d’exercice du droit de résiliation mentionné au I sont définies par voie d’accord professionnel conclu entre, d’une part, les organismes professionnels d’auteurs ou les organismes de gestion collective mentionnés au titre II du livre III de la présente partie et, d’autre part, les organisations représentatives des cessionnaires du secteur concerné. « Cet accord définit notamment la période d’exploitation écoulée à partir de laquelle l’auteur peut exercer le droit de résiliation et les critères objectifs permettant de constater la non‑exploitation. « III. – Tout accord mentionné au II peut être étendu à l’ensemble des intéressés par arrêté du ministre chargé de la culture. « À défaut d’accord dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la loi n°       du      , les modalités d’exercice du droit de résiliation sont fixées par décret en Conseil d’État.« Lorsqu’un accord est conclu après l’édiction de ce décret, les dispositions de celui‑ci cessent de produire leurs effets à la date de l’entrée en vigueur de l’arrêté rendant obligatoire l’accord à l’ensemble du secteur. « IV. – Lorsqu’une œuvre comporte les contributions de plusieurs auteurs, ceux‑ci exercent le droit de résiliation mentionné au  I d’un commun accord. « En cas de désaccord, il appartient à la juridiction civile de statuer. « V. – Le présent article n’est pas applicable aux auteurs de logiciels, aux auteurs d’une œuvre audiovisuelle et aux auteurs ayant conclu un contrat d’édition prévu par les articles L. 132‑17‑1 à L. 132‑17‑4.« *Art.* *L.* *131*‑*5*‑*3*. – Les dispositions des articles L. 131‑4 à L. 131‑5‑1 sont d’ordre public. » **Article 20** L’article L. 212‑3 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé : « *Art.* *L.* *212*‑*3*. – I. – Sont soumises à l’autorisation écrite de l’artiste‑interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l’image de la prestation lorsque celle‑ci a été fixée à la fois pour le son et l’image. « Cette autorisation et les rémunérations auxquelles elle donne lieu sont régies par les dispositions des articles L. 7121‑2 à L. 7121‑4, L. 7121‑6, L. 7121‑7 et L. 7121‑8 du code du travail, sous réserve des dispositions de l’article L. 212‑6 du présent code. « II. – La cession par l’artiste‑interprète de ses droits sur son interprétation peut être totale ou partielle. Elle doit comporter au profit de l’artiste‑interprète la participation proportionnelle aux recettes provenant de l’exploitation. « Toutefois, la rémunération de l’artiste‑interprète peut être évaluée forfaitairement dans les cas suivants : « 1° La base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ; « 2° Les moyens de contrôler l’application de la participation font défaut ; « 3° Les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre ; « 4° La nature ou les conditions de l’exploitation rendent impossible l’application de la règle de la rémunération proportionnelle, soit que la contribution de l’artiste‑interprète ne constitue pas l’un des éléments essentiels de l’interprétation de l’œuvre, soit que l’utilisation de l’interprétation ne présente qu’un caractère accessoire par rapport à l’objet exploité ; « 5° Dans les autres cas prévus au présent code. « Sous réserve des conventions collectives et accords spécifiques satisfaisant aux conditions prévues au présent article, les conventions et accords collectifs peuvent déterminer, en tenant compte des spécificités de chaque secteur, les conditions de mise en œuvre des dispositions du présent article. « Est également licite la conversion entre les parties, à la demande de l’artiste‑interprète, des droits provenant des contrats en vigueur en annuités forfaitaires pour des durées à déterminer entre les parties. » **Article 21** I. – 1° Au II de l’article L. 211‑4 du code de la propriété intellectuelle, les références aux articles : « L. 212‑3‑1 » et : « L. 212‑3‑2 » sont remplacées respectivement par les références aux articles : « L. 212‑3‑5 » et : « L. 212‑3‑6 » ; 2° À l’article L. 212‑3‑2 du code de la propriété intellectuelle, la référence à l’article : « L. 212‑3‑1 » est remplacée par la référence à l’article : « L. 212‑3‑5 ». II. – Les articles L. 212‑3‑1 à L. 212‑3‑6 du code de la propriété intellectuelle deviennent respectivement les articles L. 212‑3‑5 à L. 212‑3‑10. III. – Après l’article L. 212‑3 du code de la propriété intellectuelle, sont insérés des articles L. 212‑3‑1, L. 212‑3‑2, L. 212‑3‑3 et L. 212‑3‑4 ainsi rédigés : « *Art.* *L.* *212*‑*3*‑*1.* – I. – Lorsque l’artiste‑interprète a transmis tout ou partie de ses droits d’exploitation, le cessionnaire lui adresse ou met à sa disposition par un procédé de communication électronique, au moins une fois l’an, des informations explicites et transparentes sur l’ensemble des revenus générés par l’exploitation de l’œuvre, en distinguant les différents modes d’exploitation et la rémunération due pour chaque mode d’exploitation. « Sous réserve des accords professionnels satisfaisant aux conditions du présent article pris en application de l’article L. 212‑15 du présent code ou des articles L. 213‑28 à L. 213‑37 et L. 251‑5 à L. 251‑13 du code du cinéma et de l’image animée, les conditions dans lesquelles s’exerce la reddition des comptes, en particulier sa fréquence et le délai dans lequel l’envoi par voie électronique s’effectue, peuvent être précisées par un accord professionnel conclu dans les conditions prévues au II pour chaque secteur d’activité. Cet accord peut également prévoir des conditions particulières de reddition des comptes pour les artistes‑interprètes dont la contribution n’est pas significative. « En l’absence d’accord professionnel applicable, le contrat précise les modalités et la date de la reddition des comptes. « II. – Lorsque les informations mentionnées au premier alinéa du I sont détenues par un sous‑cessionnaire et que le cessionnaire ne les a pas fournies en intégralité à l’artiste‑interprète, ces informations sont communiquées par le sous‑cessionnaire. Sous réserve des articles L. 213‑28 à L. 213‑37 et L. 251‑5 à L. 251‑13 du code du cinéma et de l’image animée, un accord professionnel conclu entre, d’une part, les organismes professionnels d’artistes‑interprètes ou les organismes de gestion collective mentionnés au titre II du livre III de la présente partie, et, d’autre part, les organisations représentatives des cessionnaires du secteur concerné, fixe les conditions dans lesquelles l’artiste‑interprète peut obtenir communication des informations mentionnées au premier alinéa du I et détenues par un sous‑cessionnaire lorsque le cessionnaire n’a pas fourni à l’artiste‑interprète l’intégralité de ces informations. Cet accord détermine en particulier si l’artiste‑interprète s’adresse directement au sous‑cessionnaire ou indirectement par l’intermédiaire du cessionnaire pour obtenir les informations manquantes. « III. – Tout accord mentionné au II peut être étendu à l’ensemble des intéressés par arrêté du ministre chargé de la culture. « À défaut d’accord dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la loi n°       du      , les conditions dans lesquelles l’artiste‑interprète peut obtenir communication des informations détenues par le sous‑cessionnaire sont fixées par décret en Conseil d’État. « Lorsqu’un accord est conclu après l’édiction de ce décret, les dispositions de celui‑ci cessent de produire leurs effets à la date de l’entrée en vigueur de l’arrêté rendant obligatoire l’accord à l’ensemble du secteur. « *Art.* *L.* *212*‑*3*‑*2.* – En l’absence de disposition particulière prévue dans son contrat d’exploitation ou d’accord collectif ou professionnel applicable dans son secteur d’activité et prévoyant un mécanisme comparable, l’artiste‑interprète a droit à une rémunération supplémentaire lorsque la rémunération initialement prévue dans le contrat d’exploitation se révèle exagérément faible par rapport à l’ensemble des revenus ultérieurement tirés de l’exploitation par le cessionnaire. Afin d’évaluer la situation de l’artiste‑interprète, il peut être tenu compte des usages de la profession et de la contribution de l’artiste‑interprète. « La demande de révision est faite par l’artiste‑interprète ou toute personne spécialement mandatée par lui à cet effet. « Ces dispositions sont sans préjudice d’autres dispositions prévues par le présent code. « *Art.* *L.* *212*‑*3*‑*3.* – I. – Lorsque l’artiste‑interprète a transmis à titre exclusif tout ou partie de ses droits, il peut, en cas de non‑exploitation de son interprétation, résilier de plein droit la transmission de tout ou partie de ces droits. « II. – Les modalités d’exercice du droit de résiliation mentionné au I, en particulier son application dans le temps et l’information du bénéficiaire du contrat d’exploitation, sont définies par voie d’accord collectif ou d’accord professionnel conclu entre, d’une part, les organismes professionnels d’artistes‑interprètes ou les organismes de gestion collective mentionnés au titre II du livre III de la présente partie et, d’autre part, les organisations représentatives des exploitants du secteur concerné. « Cet accord définit notamment la période d’exploitation écoulée à partir de laquelle l’artiste‑interprète peut exercer le droit de résiliation et les critères objectifs permettant de constater la non‑exploitation. « III. – Tout accord mentionné au II peut être étendu à l’ensemble des intéressés par arrêté du ministre compétent. « À défaut d’accord dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la loi n°       du      , les modalités d’exercice du droit de résiliation sont fixées par décret en Conseil d’État. « Lorsqu’un accord est conclu après l’édiction de ce décret, les dispositions de celui‑ci cessent de produire leurs effets à la date de l’entrée en vigueur de l’arrêté rendant obligatoire l’accord à l’ensemble du secteur. « IV. – Lorsqu’une interprétation ou un objet protégé comporte les contributions de plusieurs artistes‑interprètes, ceux‑ci exercent le droit de résiliation mentionné au I d’un commun accord. « En cas de désaccord, il appartient à la juridiction civile de statuer. « V. – Le présent article n’est pas applicable aux artistes‑interprètes ayant contribué à une œuvre audiovisuelle. « VI. – Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions de l’article L. 212‑12. *«* *Art.* *L.* *212*‑*3*‑*4*. – Les dispositions du II de l’article L. 212‑3 ainsi que des articles L. 212‑3‑1 et L. 212‑3‑2 sont d’ordre public. | **Article 16**Le titre III du livreIer du code de la propriété intellectuelle est complété pa run chapitre VII ainsi rédigé : « CHAPITRE VII « Dispositions applicables à certains fournisseurs de services de partage de contenus en ligne « Section 1 « Champ d’application « Art. L. 137-1. – I. – Pour l’application des articles L. 137-2 à L. 137-4, est qualifiée de fournisseur d’un service de partage de contenus en ligne la personne qui fournit un service de communication au public en ligne dont l’objectif principal ou l’un des objectifs principaux est de stocker et de donner au public l’accès à une quantité importante d’œuvres ou d’autres objets protégés qui ont été téléversés par ses utilisateurs, que le fournisseur de service organise et promeut en vue d’en tirer un profit, direct ou indirect. « Cette définition ne comprend pas les encyclopédies en ligne à but non lucratif, les répertoires éducatifs et scientifiques à but non lucratif, les plateformes de développement et de partage de logiciels libres, les fournisseurs de services de communications électroniques au sens de la directive (UE) 2018/1972 du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen, les fournisseurs de places de marché en ligne, les services en nuage entre entreprises et les services en nuage qui permettent aux utilisateurs de téléverser des contenus pour leur usage strictement personnel. **Ne peuvent bénéficier des dispositions prévues aux articles L. 137-2 à L. 137-4 les services de communication au public en ligne dont l’objet principal est de porter atteinte aux droits d’auteurs et aux droits voisins.** « II.– L’évaluation de la quantité importante d’œuvres et objets protégés mentionnée auI tient compte notamment du nombre de fichiers de contenus protégés téléversés par les utilisateurs du service, du type d’œuvrestéléversées et de l’audience du service. Les modalités d’application du présent alinéa sont définies par décret en Conseil d’État.« Section 2 « Exploitation des œuvres par les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne « Art. L. 137-2. – I. – En donnant accès à des œuvres protégées par le droit d’auteur téléversées par ses utilisateurs, le fournisseur d’un service de partage de contenus en ligne réalise un acte de représentation de ces œuvres pour lequel il doit obtenir l’autorisation des titulaires de droits, sans préjudice des autorisations qu’il doit obtenir au titre du droit de reproduction pour les reproductions desdites œuvres qu’il effectue. « II. – Les 2 et 3 du I de l’article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l’économie numérique ne sont pas applicables au fournisseur du service de partage de contenus en ligne pour les actes d’exploitation réalisés par lui.« III. – 1. En l’absence d’autorisation des titulaires de droits, le fournisseur d’un service de partage de contenus en ligne est responsable des actes d’exploitation non autorisés d’œuvres protégées par le droit d’auteur, à moins qu’il ne démontre qu’il a rempli l’ensemble des conditions suivantes : « a) Il a fourni ses meilleurs efforts pour obtenir une autorisation auprès des titulaires de droits ; « b) Il a fourni ses meilleurs efforts, conformément aux exigences élevées du secteur en matière de diligence professionnelle, pour garantir l’indisponibilité d’œuvres spécifiques pour lesquelles les titulaires de droits lui ont fourni, **de façon directe ou indirecte**, les informations pertinentes et nécessaires ;« c) Il a en tout état de cause agi promptement, dès réception d’une notification suffisamment motivée de la part des titulaires de droits, pour bloquer l’accès aux œuvres faisant l’objet de la notification ou pour les retirer de son service, et a fourni ses meilleurs efforts pour empêcher que ces œuvres soient téléversées dans le futur, en application du b. « 2. Pour déterminer si le fournisseur du service de partage de contenus en ligne a respecté les obligations qui lui incombent en vertu du 1, sont notamment pris en compte les éléments suivants : « a) Le type, l’audience et la taille du service, ainsi que le type d’œuvres téléversées par les utilisateurs du service. « b) La disponibilité de moyens adaptés et efficaces ainsi que leur coût pour le fournisseur de service. « 3. Par dérogation aux conditions posées au 1, pendant une période de trois ans à compter de la mise à disposition du public du service au sein de l’Union européenne et à la condition qu’il ait un chiffre d’affaires annuel inférieur à dix millions d’euros calculés conformément à la recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, en cas d’absence d’autorisation des titulaires de droits, le fournisseur d’un service de partage de contenus en ligne est responsable des actes d’exploitation non autorisés d’œuvres protégées par le droit d’auteur, à moins qu’il ne démontre qu’il a rempli les conditions suivantes : « a) Il a fourni ses meilleurs efforts pour obtenir une autorisation auprès des titulaires de droits et a agi promptement, lorsqu’il a reçu une notification selon les modalités prévues au c du 1, pour bloquer l’accès aux œuvres faisant l’objet de la notification ou pour les retirer de son service ; « b) Dans le cas où le nombre moyen mensuel de ses visiteurs uniques dans l’Union européenne a dépassé les cinq millions au cours de l’année civile précédente, il a également fourni ses meilleurs efforts pour éviter de nouveaux téléversements des œuvres faisant l’objet de la notification pour lesquelles les titulaires de droits lui ont fourni, de façon **directe ou indirecte**, les informations pertinentes et nécessaires.« Le fournisseur du service de partage de contenus en ligne qui invoque l’application du présent 3 à son service fournit les éléments justificatifs attestant des seuils d’audience et de chiffre d’affaires exigés. « 4. Le fournisseur d’un service de partage de contenus en ligne agit sur la seule base des informations pertinentes et nécessaires ou des notifications fournies, **de façon directe ou indirecte**, par les titulaires de droits.« IV. – Les contrats en vertu desquels sont accordées les autorisations mentionnées au I sont, dans la limite de leur objet, réputés autoriser également les actes de représentation accomplis par l’utilisateur de ce service à la condition que celui-ci n’agisse pas à des fins commerciales ou que les revenus générés par les contenus téléversés par cet utilisateur ne soient pas significatifs. « V. – Les mesures prises dans le cadre du présent article ne donnent lieu ni à identification des utilisateurs individuels, ni au traitement de données à caractère personnel excepté lorsque cela est en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, **la directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002 sur la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE**.« Section 3 « Transparence « Art. L. 137-3. – I. – Le fournisseur d’un service de partage de contenus en ligne fournit, sur demande des titulaires de droits d’auteur, des informations pertinentes et précises sur le type et le fonctionnement des mesures prises par lui pour l’application du III de l’article L. 137-2. Cette obligation s’exerce dans le respect du secret des affaires dûment justifié par le fournisseur de service et est sans préjudice d’obligations plus détaillées conclues dans le cadre d’un contrat entre le fournisseur du service et le titulaire des droits. « II. – Les contrats autorisant l’utilisation d’œuvres par un fournisseur de service de partage de contenus en ligne prévoient la transmission par ce dernier au bénéfice des titulaires de droits d’auteur d’une information sur l’utilisation de ces œuvres, sans préjudice des dispositions de l’article L. 324-8. « Section 4 « Droits des utilisateurs « Art. L. 137-4. – I. – Le fournisseur d’un service de partage de contenus en ligne rend accessible aux utilisateurs de son service un dispositif de recours et de traitement des plaintes relatives aux situations de blocage ou de retrait, résultant des actions mentionnées au III de l’article L. 137-2, d’œuvres téléversées par ces utilisateurs. « II. – Le dispositif mentionné au I permet un traitement de la plainte par le fournisseur de service de partage de contenus en ligne rapide et efficace, sans retard injustifié. Le titulaire de droits d’auteur qui, à la suite d’une plainte d’un utilisateur, demande le maintien du blocage ou du retrait d’une œuvre, justifie dûment sa demande. Les décisions de blocage d’accès aux œuvres téléversées ou de retrait de ces œuvres prises dans le cadre du traitement des plaintes font l’objet d’un contrôle par une personne physique. « III. – Sans préjudice de leur droit de saisir le juge, l’utilisateur ou le titulaire de droits d’auteur peuvent saisir l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en cas de litige sur les suites données par le fournisseur de service à la plainte de l’utilisateur. « L’Autorité procède selon les dispositions de l’article L. 331-32. « IV. – À des fins d’information des utilisateurs, le fournisseur d’un service de partage de contenus en ligne prévoit dans ses conditions générales d’utilisation une information adéquate sur les exceptions et limitations au droit d’auteur prévues par le présent code et permettant une utilisation licite des œuvres. »**Article 17**Le titre unique du livre II du code de la propriété intellectuelle est complété par un chapitre IX ainsi rédigé : « CHAPITRE IX « Dispositions applicables à certains fournisseurs de services de partage de contenus en ligne « Section 1 « Champ d’application « Art. L. 219-1. – Les articles L. 219-2 à L. 219-4 s’appliquent à tout service qualifié de fournisseur d’un service de partage de contenus en ligne au sens de l’article L. 137-1. **Ne peuvent bénéficier des dispositions prévues aux mêmes articles L. 219-2 à L. 219-4 les services de communication au public en ligne dont l’objet principal est de porter atteinte aux droits d’auteurs et aux droits voisins.** « Section 2 « Exploitation des objets protégés par un droit voisin par les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne« Art. L. 219-2. – I. – En donnant accès à des objets protégés par un droit voisin téléversés par ses utilisateurs, le fournisseur d’un service de partage de contenus en ligne réalise un acte d’exploitation qui relève du droit de communication au public ou du droit de télédiffusion **des titulaires de droits voisins mentionnés au présent titre**. Le fournisseur d’un service de partage de contenus en ligne doit obtenir l’autorisation pour cet acte d’exploitation des titulaires de droits voisins prévus au présent titre, sans préjudice des autorisations qu’il doit obtenir au titre du droit de reproduction pour les reproductions desdits objets protégés qu’il effectue.« II. – Les 2 et 3 du I de l’article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l’économie numérique ne sont pas applicables au fournisseur du service de partage de contenus en ligne pour les actes d’exploitation réalisés par lui. « III. – 1. En l’absence d’autorisation des titulaires de droits, le fournisseur d’un service de partage de contenus en ligne est responsable des actes d’exploitation non autorisés d’objets protégés par un droit voisin, à moins qu’il ne démontre qu’il a rempli l’ensemble des conditions suivantes : « a) Il a fourni ses meilleurs efforts pour obtenir une autorisation auprès des titulaires de droits **qui souhaitent accorder cette autorisation**;« b) Il a fourni ses meilleurs efforts, conformément aux exigences élevées du secteur en matière de diligence professionnelle, pour garantir l’indisponibilité d’objets protégés spécifiques pour lesquels les titulaires de droits lui ont fourni, **de façon directe ou indirecte**, les informations pertinentes et nécessaires ; « c) Il a en tout état de cause agi promptement, dès réception d’une notification suffisamment motivée de la part des titulaires de droits, pour bloquer l’accès aux objets protégés faisant l’objet de la notification ou pour les retirer de son service, et a fourni ses meilleurs efforts pour empêcher que ces objets protégés soient téléversés dans le futur, en application du b. « 2. Pour déterminer si le fournisseur du service de partage de contenus en ligne a respecté les obligations qui lui incombent en vertu du 1°, sont notamment pris en compte les éléments suivants : « a) Le type, l’audience et la taille du service, ainsi que le type d’objets protégés téléversés par les utilisateurs du service ; « b) La disponibilité de moyens adaptés et efficaces ainsi que leur coût pour le fournisseur de service. « 3. Par dérogation aux conditions posées au 1, pendant une période de trois ans à compter de la mise à disposition du public du service au sein de l’Union européenne et à la condition qu’il ait un chiffre d’affaires annuel inférieur à dix millions d’euros calculés conformément à la recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, en cas d’absence d’autorisation des titulaires de droits, le fournisseur d’un service de partage de contenus en ligne est responsable des actes d’exploitation nonautorisés d’objets protégés par un droit voisin, à moins qu’il ne démontre qu’il a rempli les conditions suivantes : « a) Il a fourni ses meilleurs efforts pour obtenir une autorisation auprès des titulaires de droits qui souhaitent accorder pareille autorisation et a agi promptement, lorsqu’il a reçu une notification selon les modalités prévues au c du 1, pour bloquer l’accès aux objets protégés faisant l’objet de la notification ou pour les retirer de son service ; « b) Dans le cas où le nombre moyen mensuel de ses visiteurs uniques dans l’Union européenne a dépassé les cinq millions au cours de l’année civile précédente, il a également fourni ses meilleurs efforts pour éviter de nouveaux téléversements des objets protégés faisant l’objet de la notification pour lesquels les titulaires de droits lui ont fourni, **de façon directe ou indirecte**, les informations pertinentes et nécessaires. « Le fournisseur du service de partage de contenus en ligne qui invoque l’application du présent 3 à son service fournit les éléments justificatifs attestant des seuils d’audience et de chiffre d’affaires exigés. « 4. Le fournisseur d’un service de partage de contenus en ligne agit sur la seule base des informations pertinentes et nécessaires ou des notifications fournies, **de façon directe ou indirecte**, par les titulaires de droits.« IV. – Les contrats en vertu desquels sont accordées les autorisations mentionnées au I sont, dans la limite de leur objet, réputés autoriser également les actes de communication au public et de télédiffusion accomplis par l’utilisateur de ce service à la condition que celui-ci n’agisse pas à des fins commerciales ou que les revenus générés par les contenus téléversés par cet utilisateur ne soient pas significatifs. « V. – Les mesures prises dans le cadre du présent article ne donnent lieu ni à identification des utilisateurs individuels, ni au traitement de données à caractère personnel excepté lorsque cela est en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, **à la directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002 sur la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.**« Section 3 « Transparence « Art. L. 219-3. – I. – Le fournisseur d’un service de partage de contenus en ligne fournit, sur demande des titulaires de droits voisins, des informations pertinentes et précises sur le type et le fonctionnement des mesures prises par lui pour l’application du III de l’article L. 219-2. Cette obligation s’exerce dans le respect du secret des affaires dûment justifié par le fournisseur de service et est sans préjudice d’obligations plus détaillées conclues dans le cadre d’un contrat entre le fournisseur du service et le titulaire des droits. « II. – Les contrats autorisant l’utilisation d’objets protégés par un fournisseur de service de partage de contenus en ligne prévoient la transmission par ce dernier au bénéfice des titulaires de droits voisins d’une information sur l’utilisation de ces objets protégés, sans préjudice des dispositions de l’article L. 324-8. « Section 4 « Droits des utilisateurs « Art. L. 219-4. – I. – Le fournisseur d’un service de partage de contenus en ligne rend accessible aux utilisateurs de son service un dispositif de recours et de traitement des plaintes concernant les situations de blocage ou de retrait, résultant des actions mentionnées au III de l’article L. 219-2, d’objets protégés téléversés par ces utilisateurs. « II. – Le dispositif mentionné au I permet un traitement de la plainte par le fournisseur de service de partage de contenus en ligne rapide et efficace, sans retard injustifié. Le titulaire de droits voisins qui, à la suite d’une plainte d’un utilisateur, demande le maintien du blocage ou du retrait d’un objet protégé, justifie dûment sa demande. Les décisions de blocage d’accès aux objets protégés téléversés ou de retrait de ces objets protégés prises dans le cadre du traitement des plaintes font l’objet d’un contrôle par une personne physique. « III. – Sans préjudice de leur droit de saisir le juge, l’utilisateur ou le titulaire de droits voisins peuvent saisir l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en cas de litige sur les suites données par le fournisseur de service à la plainte de l’utilisateur.« L’Autorité procède selon les dispositions de l’article L. 331-35. « IV. – À des fins d’information des utilisateurs, le fournisseur d’un service de partage de contenus en ligne prévoit dans ses conditions générales d’utilisation une information adéquate sur les exceptions et limitations aux droits voisins prévues par le présent code et permettant une utilisation licite des objets protégés. »**Article 18**L’article L. 131-5 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé : « Art. L. 131-5. – I. – En cas de cession du droit d’exploitation, lorsque l’auteur a subi un préjudice de plus de sept douzièmes dû à une lésion ou à une prévision insuffisante des produits de l’œuvre, il peut provoquer la révision des conditions de prix du contrat. « Cette demande ne peut être formée que dans le cas où l’œuvre a été cédée moyennant une rémunération forfaitaire. « La lésion est appréciée en considération de l’ensemble de l’exploitation par le cessionnaire des œuvres de l’auteur qui se prétend lésé. « II. – L’auteur a droit à une rémunération supplémentaire lorsque la rémunération proportionnelle initialement prévue dans le contrat d’exploitation se révèle exagérément faible par rapport à l’ensemble des revenus ultérieurement tirés de l’exploitation par le cessionnaire. Afin d’évaluer la situation de l’auteur, il peut être tenu compte des usages de la profession fixés, **le cas échéant, dans un code des usages** ainsi que de la contribution de l’auteur.« **Sous réserve des accords professionnels satisfaisant aux conditions du présent article, les conditions dans lesquelles la rémunération de l’auteur est jugée exagérément faible peuvent être précisées par un accord professionnel conclu entre, d’une part, les organismes professionnels d’auteurs ou les organismes de gestion collective mentionnés au titre II du livre III de la présente partie et, d’autre part, les organisations représentatives des cessionnaires du secteur concerné.**« III. – Les I et II sont applicables en l’absence de disposition particulière prévoyant un mécanisme comparable dans le contrat d’exploitation ou dans un accord professionnel applicable dans le secteur d’activité. « La demande de révision est faite par l’auteur ou toute personne spécialement mandatée par lui à cet effet. « IV. – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux auteurs de logiciels. »**Article 19**Après l’article L. 131-5 du code de la propriété intellectuelle, sont insérés des articles L. 131-5-1 à L. 131-5-3 ainsi rédigés : « Art. L. 131-5-1. – I. – Lorsque l’auteur a transmis tout ou partie de ses droits d’exploitation, le cessionnaire lui adresse ou met à sa disposition par un procédé de communication électronique, au moins une fois par an, des informations explicites et transparentes sur l’ensemble des revenus générés par l’exploitation de l’œuvre, en distinguant les différents modes d’exploitation et la rémunération due pour chaque mode d’exploitation, sous réserve des articles L. 132-17-3 et L. 132-28. « Sous réserve des accords professionnels satisfaisant aux conditions du présent article pris en application de l’article L. 132-17-8 du présent code et des articles L. 213-28 à L. 213-37 et L. 251-5 à L. 251-13 du code du cinéma et de l’image animée, les conditions dans lesquelles s’exerce la reddition des comptes, en particulier sa fréquence et le délai dans lequel l’envoi par voie électronique s’effectue peuvent être précisées par un accord professionnel conclu dans les conditions prévues au II du présent article pour chaque secteur d’activité. Cet accord peut également prévoir des conditions particulières de reddition des comptes pour les auteurs dont la contribution n’est pas significative.« En l’absence d’accord professionnel applicable, le contrat précise les modalités et la date de la reddition des comptes. « II. – Lorsque les informations mentionnées au premier alinéa du I sont détenues par un sous-cessionnaire et que le cessionnaire ne les a pas fournies en intégralité à l’auteur, ces informations sont communiquées par le sous-cessionnaire. Sous réserve de l’article L. 132-17-3 du présent code et des articles L. 213-28 et L. 251-5 du code du cinéma et de l’image animée, un accord professionnel conclu entre, d’une part, les organismes professionnels d’auteurs ou les organismes de gestion collective mentionnés au titre II du livre III du présente code, et, d’autre part, les organisations représentatives des cessionnaires du secteur concerné, fixe les conditions dans lesquelles l’auteur peut obtenir communication des informations. accord détermine en particulier si l’auteur s’adresse directement au sous-cessionnaire ou indirectement par l’intermédiaire du cessionnaire pour obtenir les informations manquantes. « III. – Tout accord mentionné au II peut être étendu à l’ensemble des intéressés par arrêté du ministre chargé de la culture.« À défaut d’accord dans un délai de douze mois à compter de la publication de la loi n° du relative à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l’ère numérique, les conditions dans lesquelles l’auteur peut obtenir communication des informations détenues par le sous-cessionnaire sont fixées par décret en Conseil d’État. « Lorsqu’un accord est conclu après la publication de ce décret, les dispositions de celui-ci cessent de produire leurs effets à la date de l’entrée en vigueur de l’arrêté rendant obligatoire l’accord à l’ensemble du secteur. « IV. – les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux auteurs de logiciels. « Art. L. 131-5-2. – I. – Lorsque l’auteur a transmis à titre exclusif tout ou partie de ses droits, il peut, en cas de non-exploitation de son œuvre, résilier de plein droit la transmission de tout ou partie de ces droits. « II. – Les modalités d’exercice du droit de résiliation mentionné au I sont définies par voie d’accord professionnel conclu entre, d’une part, les organismes professionnels d’auteurs ou les organismes de gestion collective mentionnés au titre II du livre III du présent code et, d’autre part, les organisations représentatives des cessionnaires du secteur concerné. « Cet accord définit notamment la période d’exploitation écoulée à partir de laquelle l’auteur peut exercer le droit de résiliation et les critères objectifs permettant de constater la non-exploitation. « III. – Tout accord mentionné au II peut être étendu à l’ensemble des intéressés par arrêté du ministre chargé de la culture. « À défaut d’accord dans un délai de douze mois à compter de la publication de la loi n° du relative à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l’ère numérique, les modalités d’exercice du droit de résiliation sont fixées par décret en Conseil d’État.« Lorsqu’un accord est conclu après la publication de ce décret, les dispositions de celui-ci cessent de produire leurs effets à la date de l’entrée en vigueur de l’arrêté rendant obligatoire l’accord à l’ensemble du secteur. « IV. – Lorsqu’une œuvre comporte les contributions de plusieurs auteurs, ceux-ci exercent le droit de résiliation mentionné au I d’un commun accord. « En cas de désaccord, il appartient à la juridiction civile de statuer. « V. – Le présent article n’est pas applicable aux auteurs de logiciels, aux auteurs d’une œuvre audiovisuelle **dès lors que celle-ci est achevée au sens de l’article L. 121-5** et aux auteurs ayant conclu un contrat d’édition prévu par les articles L. 132-17-1 à L. 132-17-4. « Art. L. 131-5-3. – Les dispositions des articles L. 131-4 à L. 131-5-1 sont d’ordre public. » **Article 20**L’article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé : « Art. L. 212-3. – I. – Sont soumises à l’autorisation écrite de l’artiste-interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l’image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l’image. « Cette autorisation et les rémunérations auxquelles elle donne lieu sont régies par les articles L. 7121-2 à L. 7121-4, L. 7121-6, L. 7121-7 et L. 7121-8 du code du travail, sous réserve de l’article L. 212-6 du présent code. « II. – La cession par l’artiste-interprète de ses droits sur son interprétation peut être totale ou partielle. Elle doit comporter au profit de l’artiste-interprète **une rémunération appropriée et proportionnelle à la valeur économique réelle ou potentielle des droits cédés, compte tenu de la contribution de l’artiste-interprète ou exécutant à l’ensemble de l’objet protégé et compte tenu de toutes les autres circonstances de l’espèce, telles que les pratiques de marché ou l’exploitation réelle de l’objet protégé**.« La rémunération de l’artiste-interprète peut être évaluée forfaitairement dans les cas suivants : « 1° La base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ; « 2° Les moyens de contrôler l’application de la participation font défaut ; « 3° Les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre ; « 4° La nature ou les conditions de l’exploitation rendent impossible l’application de la règle de la rémunération proportionnelle, soit que la contribution de l’artiste-interprète ne constitue pas l’un des éléments essentiels de l’interprétation de l’œuvre, soit que l’utilisation de l’interprétation ne présente qu’un caractère accessoire par rapport à l’objet exploité ; « 5° Dans les autres cas prévus au présent code. « Sous réserve des conventions collectives et accords spécifiques satisfaisant aux conditions prévues au présent article, les conventions et accords collectifs peuvent déterminer, en tenant compte des spécificités de chaque secteur, les conditions de mise en œuvre des dispositions du présent article. « Est également licite la conversion entre les parties, à la demande de l’artiste-interprète, des droits provenant des contrats en vigueur en annuités forfaitaires pour des durées à déterminer entre les parties. »**Article 21**Le titre unique du livre II du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié : 1° À la fin de la seconde phrase du second alinéa du II de l’article L. 211-4, les références : « L. 212-3-1 et L. 212-3-2 » sont remplacées par les références : « L. 212-3-5 et L. 212-3-6 » ; 2° Au premier alinéa de l’article L. 212-3-2, qui devient l’article L. 212-3-6, la référence : « L. 212-3-1 » est remplacée par la référence : « L. 212-3-5 » ; 3° L’article L. 212-3-1 devient l’article L. 212-3-5 et les articles L. 212-3-3 à L. 212-3-6 deviennent, respectivement, les articles L. 212-3-7 à L. 212-3-10 ; 4° Les articles L. 212-3-1 à L. 212-3-4 sont ainsi réétablis : « Art. L. 212-3-1. – I. – Lorsque l’artiste-interprète a transmis tout ou partie de ses droits d’exploitation, le cessionnaire lui adresse ou met à sa disposition par un procédé de communication électronique, au moins une fois par an, des informations explicites et transparentes sur l’ensemble des revenus générés par l’exploitation de l’œuvre ou de l’objet protégé, en distinguant les différents modes d’exploitation et la rémunération due pour chaque mode d’exploitation.« Sous réserve de l’article L. 212-15 du présent code et des accords professionnels satisfaisant aux conditions du présent article pris en applicationou des articles L. 213-28 à L. 213-37 et L. 251-5 à L. 251-13 du code du cinéma et de l’image animée, les conditions dans lesquelles s’exerce la reddition des comptes, en particulier sa fréquence et le délai dans lequel l’envoi par voie électronique s’effectue, peuvent être précisées par un accord professionnel conclu dans les conditions prévues au II du présent article pour chaque secteur d’activité. Cet accord peut également prévoir des conditions particulières de reddition des comptes pour les artistes-interprètes dont la contribution n’est pas significative. « En l’absence d’accord professionnel applicable, le contrat précise les modalités et la date de la reddition des comptes. « II. – Lorsque les informations mentionnées au premier alinéa du I sont détenues par un sous-cessionnaire et que le cessionnaire ne les a pas fournies en intégralité à l’artiste-interprète, ces informations sont communiquées par le sous-cessionnaire. Sous réserve des articles L. 213-28 à L. 213-37 et L. 251-5 à L. 251-13 du code du cinéma et de l’image animée, un accord professionnel conclu entre, d’une part, les organismes professionnels d’artistes-interprètes ou les organismes de gestion collective mentionnés au titre II du livre III du présent code, et, d’autre part, les organisations représentatives des cessionnaires du secteur concerné, fixe les conditions dans lesquelles l’artiste-interprète peut obtenir communication des informations mentionnées au premier alinéa du I et détenues par un sous-cessionnaire lorsque le cessionnaire n’a pas fourni à l’artiste-interprète l’intégralité de ces informations. Cet accord détermine en particulier si l’artiste-interprète s’adresse directement au sous-cessionnaire ou indirectement par l’intermédiaire du cessionnaire pour obtenir les informations manquantes. « III. – Tout accord mentionné au II peut être étendu à l’ensemble des intéressés par arrêté du ministre chargé de la culture. « À défaut d’accord dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l’ère numérique, les conditions dans lesquelles l’artiste-interprète peut obtenir communication des informations détenues par le sous-cessionnaire sont fixées par décret en Conseil d’État. « Lorsqu’un accord est conclu après l’édiction de ce décret, les dispositions de celui-ci cessent de produire leurs effets à la date de l’entrée en vigueur de l’arrêté rendant obligatoire l’accord à l’ensemble du secteur. « Art. L. 212-3-2. – En l’absence de disposition particulière prévue dans son contrat d’exploitation ou d’accord collectif ou professionnel applicable dans son secteur d’activité et prévoyant un mécanisme comparable, l’artiste-interprète a droit à une rémunération supplémentaire lorsque la rémunération initialement prévue dans le contrat d’exploitation se révèle exagérément faible par rapport à l’ensemble des revenus ultérieurement tirés de l’exploitation par le cessionnaire. Afin d’évaluer la situation de l’artiste-interprète, il peut être tenu compte des usages de la profession et de la contribution de l’artiste-interprète. « La demande de révision est faite par l’artiste-interprète ou toute personne spécialement mandatée par lui à cet effet. « Ces dispositions sont sans préjudice d’autres dispositions prévues par le présent code. « Art. L. 212-3-3. – I. – Lorsque l’artiste-interprète a transmis à titre exclusif tout ou partie de ses droits, il peut, en cas de non-exploitation de son interprétation, résilier de plein droit la transmission de tout ou partie de ces droits. « II. – Les modalités d’exercice du droit de résiliation mentionné au I, en particulier son application dans le temps et l’information du bénéficiaire du contrat d’exploitation, sont définies par voie d’accord collectif ou d’accord professionnel conclu entre, d’une part, les organismes professionnels d’artistes-interprètes ou les organismes de gestion collective mentionnés au titre II du livre III et, d’autre part, les organisations représentatives des exploitants du secteur concerné. « Cet accord définit notamment la période d’exploitation écoulée à partir de laquelle l’artiste-interprète peut exercer le droit de résiliation et les critères objectifs permettant de constater la non-exploitation. « III. – Tout accord mentionné au II peut être étendu à l’ensemble des intéressés par arrêté du ministre compétent. « À défaut d’accord dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l’ère numérique, les modalités d’exercice du droit de résiliation sont fixées par décret en Conseil d’État. « Lorsqu’un accord est conclu après l’édiction de ce décret, les dispositions de celui-ci cessent de produire leurs effets à la date de l’entrée en vigueur de l’arrêté rendant obligatoire l’accord à l’ensemble du secteur. « IV. – Lorsqu’une interprétation ou un objet protégé comporte les contributions de plusieurs artistes-interprètes, ceux-ci exercent le droit de résiliation mentionné au I d’un commun accord.« En cas de désaccord, il appartient à la juridiction civile de statuer. « V. – Le présent article n’est pas applicable aux artistes-interprètes ayant contribué à une œuvre audiovisuelle. « VI. – Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions de l’article L. 212-12. « Art. L. 212-3-4. – Les dispositions du II de l’article L. 212-3 ainsi que des articles L. 212-3-1 et L. 212-3-2 sont d’ordre public. »**Article 21 ter (nouveau)** **À l’article L. 212-6 du code de la propriété intellectuelle, la référence : « L. 762-2 » est remplacée par la référence : « L. 7121-8 »**.  |
| *b) Transposant en droit français les dispositions de la directive 2019/789 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des règles sur l’exercice du droit d’auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d’organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio, et modifiant la directive 93/83/CEE du Conseil et en procédant dans ce code aux mesures d’adaptation et aux mises en cohérence et corrections matérielles, légistiques et rédactionnelles rendues nécessaires par la directive ;* | **Article 65**I. – Dans les conditions prévues à l’article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure de nature législative visant à : 2° Modifier les dispositions du code de la propriété intellectuelle en vue de transposer en droit français les dispositions de la directive 2019/789 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des règles sur l’exercice du droit d’auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d’organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio, et modifiant la directive 93/83/CEE du Conseil ;  | **Article 65**I.–Dans les conditions prévues à l’article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d’ordonnance toute mesure de nature législative visant à :2°Modifier les dispositions du code de la propriété intellectuelle en vue de transposer en droit français les dispositions de la directive(UE)2019/789 du Parlement européen et du Conseil du 17avril2019 établissant des règles sur l’exercice du droit d’auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d’organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio, et modifiant la directive93/83/CEE du Conseil. |